

Arrêt

n° 351 109 du 31 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 juin 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 septembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'encontre du requérant.

1.3. Le 18 juin 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à

l'encontre du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées le 3 juillet 2026, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la décision de ne pas accorder de délai pour un départ volontaire, et la reconduite à la frontière :

« Ordre de quitter le territoire »

Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Nationalité: Maroc

ALIAS : [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

- ☐ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- ☐ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2024 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 1 an. Une opposition est déclarée non avenue par le jugement du 16.03.2026.*

En l'espèce, il a à Anvers, le 24.09.2024 soustrait frauduleusement un bien qui ne lui appartenait pas au préjudice de H.A à savoir ; un vélo électrique de type fatbike portant le numéro de châssis [...] et d'une valeur indéterminée.

Ce type de délinquance récurrente dans les centres urbains occasionne un sentiment d'insécurité au sein de la population, de la crainte chez les victimes ainsi qu'une perte de temps et d'énergie afin de réparer les dégâts occasionnés et dont les coûts parfois élevés sont pris en charge soit par la victime elle-même, sans espoir de remboursement, soit par une compagnie d'assurances au préjudice, in fine, de l'ensemble de ses clients.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- ☐ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

Il s'est vu notifier le 25.05.2024 une interdiction d'entrée d'une durée de 3ans.

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 28.05.2026 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors de cette interview. A la fin de l'entretien, il a signé le document.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 04.02.2026.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a indiqué être présent dans le Royaume depuis août 2022. Le 04.02.2026, il a expliqué être venu en Belgique dans le but d'obtenir une meilleure vie, des papiers et du travail.

Il a également expliqué avoir travaillé à Anvers dans la construction. Notons que l'intéressé ne disposait d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique.

Le 28.05.2026, il a déclaré ne pas avoir de famille, de relation durable ou d'enfant mineur sur le territoire belge. Cependant, il a fait mention de famille en France et en Espagne. Sa mère S.K ainsi que ses sœurs (A.K et W.K) et son frère (M.K) vivraient en Espagne à Grenade où ils seraient autorisés au séjour.

Concernant son état de santé, le 28.05.2026, il a renseigné être tombé sur son épaule en date du 03.01.2026 et avoir été emmené à l'hôpital et avoir eu une consultation avec un médecin. Il a expliqué avoir un deuxième rendez-vous de prévu chez un médecin. A ce jour, aucun élément dans le dossier administratif n'indique l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique.

Lors de cet entretien, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a émit le souhait de se rendre en Espagne or il lui a été expliqué qu'il est actuellement assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans. Dans son questionnaire il a écrit ne plus avoir de famille au Maroc.

Le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le 28.05.2026, il a indiqué être en Belgique depuis août 2022. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 25.05.2024. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2024 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 1 an. Une opposition est déclarée non avenue par le jugement du 16.03.2026.

En l'espèce, il a à Anvers, le 24.09.2024 soustrait frauduleusement un bien qui ne lui appartenait pas au préjudice de H.A à savoir ; un vélo électrique de type fatbike portant le numéro de châssis [...] et d'une valeur indéterminée.

Ce type de délinquance récurrente dans les centres urbains occasionne un sentiment d'insécurité au sein de la population, de la crainte chez les victimes ainsi qu'une perte de temps et d'énergie afin de réparer les dégâts occasionnés et dont les coûts parfois élevés sont pris en charge soit par la victime elle-même, sans espoir de remboursement, soit par une compagnie d'assurances au préjudice, in fine, de l'ensemble de ses clients.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH

Concernant son état de santé, le 28.05.2026, il a renseigné être tombé sur son épaule en date du 03.01.2026 et avoir été emmené à l'hôpital et avoir eu une consultation avec un médecin. Il a expliqué avoir un deuxième rendez-vous de prévu chez un médecin. A ce jour, aucun élément dans le dossier administratif n'indique l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique.

Lors de cet entretien, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a émit le souhait de se rendre en Espagne or il lui a été expliqué qu'il est actuellement assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans. Dans son questionnaire il a écrit ne plus avoir de famille au Maroc.

Le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Maintien

[...] ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

Nationalité : Maroc

ALIAS : [...]

Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée pour l'ensemble du territoire Schengen (2).

La décision d'éloignement du 05.06.2026 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale ;

- L'intéressé s'est rendu coupable de vol, fait pour lequel il a été condamné le 18.11.2024 par le Tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 1 an. Une opposition est déclarée non avenue par le jugement du 16.03.2026.

En l'espèce, il a à Anvers, le 24.09.2024 soustrait frauduleusement un bien qui ne lui appartenait pas au préjudice de H.A à savoir ; un vélo électrique de type fatbike portant le numéro de châssis [...] et d'une valeur indéterminée.

Ce type de délinquance récurrente dans les centres urbains occasionne un sentiment d'insécurité au sein de la population, de la crainte chez les victimes ainsi qu'une perte de temps et d'énergie afin de réparer les dégâts occasionnés et dont les coûts parfois élevés sont pris en charge soit par la victime elle-même, sans espoir de remboursement, soit par une compagnie d'assurances au préjudice, in fine, de l'ensemble de ses clients.

Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

L'intéressé a été entendu le 28.05.2026 par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui présenter un questionnaire droit d'être entendu. Un questionnaire a été complété sur base de ses propos lors de cette interview. A la fin de l'entretien, il a signé le document.

Il a également été entendu par les services de police lors de son interpellation le 04.02.2026.

De ces éléments, il ressort que l'intéressé a indiqué être présent dans le Royaume depuis août 2022. Le 04.02.2026, il a expliqué être venu en Belgique dans le but d'obtenir une meilleure vie, des papiers et du travail.

Il a également expliqué avoir travaillé à Anvers dans la construction. Notons que l'intéressé ne disposait d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique.

Le 28.05.2026, il a déclaré ne pas avoir de famille, de relation durable ou d'enfant mineur sur le territoire belge. Cependant, il a fait mention de famille en France et en Espagne. Sa mère S.K ainsi que ses sœurs (A.K et W.K) et son frère (M.K) vivraient en Espagne à Grenade où ils seraient autorisés au séjour.

Concernant son état de santé, le 28.05.2026, il a renseigné être tombé sur son épaule en date du 03.01.2026 et avoir été emmené à l'hôpital et avoir eu une consultation avec un médecin. Il a expliqué avoir un deuxième rendez-vous de prévu chez un médecin. A ce jour, aucun élément dans le dossier administratif n'indique l'existence d'une pathologie ou la nécessité de soins ou d'un suivi médical en Belgique.

Lors de cet entretien, il a déclaré ne pas vouloir retourner au Maroc et a émit le souhait de se rendre en Espagne or il lui a été expliqué qu'il est actuellement assujéti à une interdiction d'entrée de 3 ans. Dans son questionnaire il a écrit ne plus avoir de famille au Maroc.

Le problème qu'il évoque appartient à la sphère privée et n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé, à cet effet, devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Procédure et recevabilité du recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours. A cet égard, elle fait valoir que « La partie adverse entend relever que la Loi sur le Conseil du contentieux des étrangers prévoit en son article 5.11

Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; et à

2° à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de procédure qui ne sont pas encore terminées;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre et que son article 5.13 dispose que

La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2026[6]

Elle observe aussi que les actes attaqués ont été pris le 18 juin 2026, soit après la date d'entrée en vigueur fixée à l'article 5.13 précité.

Il s'ensuit que contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante dans son recours, ce ne sont pas les articles 39/2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 qui étaient applicables en l'espèce mais les modalités et délais de recours prévus par la loi CCE.

Or, l'article 2.15 de la loi CCE dispose que

§ 2. La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:

1° lorsque la personne concernée est maintenue au moment de la notification de la décision, à moins que le recours ne soit dirigé contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides 2° lorsque le recours est dirigé contre:

(...)

c) une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement

(...)

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, la requête est introduite dans les cinq jours de la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée:

1° lorsqu'il s'agit d'un recours contre:

a) une décision de refoulement, ou une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, ou une décision d'éloignement, si une décision de retour ou une décision de refoulement a déjà été notifiée à la personne concernée

(...)

Force est d'ailleurs de relever que l'acte de notification de l'annexe 13septies indique expressément que l'attention de l'intéressé a notamment été attirée sur les possibilités de recours :

Concernant l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière :

1. Une demande d'annulation peut être introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire et/ou contre la décision de reconduite à la frontière (art. 1.9, alinéa 1°, de la loi CCE).

Sans préjudice des autres dispositions du Titre 2, de la loi CCE, et des dispositions dérogatoires du Titre 5, applicables aux demandes soumises à la procédure urgente, en vertu de l'article 2.28, de la loi CCE, la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire et/ou de la décision de reconduite à la frontière doit être introduite par voie de requête dans les 10 jours de leur notification (art. 2.15, § 2, 2°, c), de la loi CCE).

Lorsque la personne concernée s'est déjà vu notifier un ordre de quitter le territoire ou une décision de refoulement, la demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière doit être introduite dans les 5 jours de leur notification (art. 2.15, § 3, 1°, a), de la loi CCE).

2. Si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire n'est pas automatiquement suspendue, en application de l'article 2.29 ou 2.31, 1er, de la loi CCE, la personne concernée peut demander de suspendre son exécution jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'annulation.

La demande de suspension doit être formulée dans la requête d'annulation ou dans le premier acte de procédure possible.

Cette demande n'empêche pas que des mesures soient prises en vue de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ou de l'exécuter si la personne concernée y consent expressément (art. 2.31, § 4, de la loi CCE).

5. L'exécution de la reconduite à la frontière est automatiquement suspendue pendant le délai d'introduction de la demande d'annulation de cette décision et pendant l'examen de la demande introduite en temps utile, à moins que la personne concernée ne consente expressément à son exécution (art. 2.31, § 5, de la loi CCE).

6. La demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire et/ou de la décision de reconduite à la frontière sera examinée selon la procédure urgente visée au Titre 5, de la loi CCE (art. 2.28, § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, et § 2, de la loi CCE).

Quant à l'acte de notification de l'interdiction d'entrée, il mentionne expressément ce qui suit:

J'ai informé l'intéressé sur :

- Les possibilités de recours.

1. Une demande d'annulation peut être introduite devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre l'ordre de quitter le territoire et/ou contre la décision de reconduite à la frontière (art. 1.9, alinéa 1°, de la loi CCE).

Sans préjudice des autres dispositions du Titre 2, de la loi CCE, et des dispositions dérogatoires du Titre 5, applicables aux demandes soumises à la procédure urgente, en vertu de l'article 2.28, de la loi CCE, la demande d'annulation de l'interdiction d'entrée doit être introduite par voie de requête Dans les 30 jours de sa notification (art. 2.15, § 2, 1°, de la loi CCE).

2. La personne concernée peut demander de suspendre tous les effets de l'interdiction d'entrée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande d'annulation.

La demande de suspension doit être formulée dans la requête d'annulation ou dans le premier acte de procédure possible (art. 2.31, § 4, de la loi CCE).

La partie adverse constate qu'en l'occurrence, la partie requérante, bien qu'informée de ces modalités et délais de recours différents, a décidé d'introduire un seul recours contre la décision d'éloignement et l'interdiction d'entrée, ce le 28 juillet 2026, soit 25 jours après leur notification, alors que s'étant déjà vu notifier précédemment un ordre de quitter le territoire, elle devait contester la décision d'éloignement dans les 5 jours de leur notification, à savoir au plus tard le 8 juillet 2026.

2 Il s'ensuit que le recours est manifestement tardif et qu'il doit par conséquent être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

La partie adverse entend subsidiairement rappeler pour autant que de besoin que selon un principe général de droit, nul n'est censé ignorer la loi.

Ainsi jugé,

le Conseil rappelle que la partie requérante, qui estime que l'on ne peut lui opposer le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » est censée connaître la portée des dispositions dont elle revendique l'application. La circonstance qu'elle soit étrangère ne l'en dispense en effet aucunement sous peine de vider de substance l'ensemble des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 fixant les conditions d'accès au territoire belge, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement.

3 Or, compte tenu dudit principe, la partie requérante devait savoir non seulement que son recours serait traité selon la procédure urgente conformément à l'article 2.28 de la loi CCE puisqu'elle est maintenue et fait l'objet d'une décision d'éloignement mais aussi que cette disposition ne vise pas les décisions d'interdiction d'entrée et qu'en vertu de l'article 2.59 de la même loi, les décisions d'éloignement doivent faire l'objet d'un examen *ex nunc* par votre Conseil contrairement aux interdictions d'entrée qui elles peuvent uniquement faire l'objet d'un examen *ex tunc*.

La partie adverse estime dès lors que le recours doit également être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée puisque celle-ci ne peut faire l'objet d'un examen *ex nunc* selon la procédure urgente.

Ainsi jugé par votre Conseil,

Il ressort de l'article 2.28 § 1er de la loi CCE que :

« La procédure urgente d'aseptique lorsque le recours est dirigé contre :

- une décision prise dans le cadre d'une procédure à la frontière, en ce compris une décision de refoulement, une décision relative à l'admission sur le territoire, une décision relative à une autorisation de voyage, une décision prise dans le cadre d'une procédure d'asile à la frontière conformément à l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 ou aux articles 43 du règlement procédure d'asile, et, le cas échéant, la décision de retour qui s'ensuit conformément à l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 37 du règlement procédure d'asile;
- une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement;
- une décision d'éloignement;
- une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;
- une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque la personne concernée est maintenue au moment de l'introduction du recours ou alors qu'un recours est pendant, et que la suite de la procédure n'a pas encore été déterminée par l'ordonnance visée à l'article 42.2.

Un recours en procédure urgente n'est dès lors pas ouvert par la loi à l'encontre d'une décision d'interdiction d'entrée. La demande est irrecevable.

Si votre Conseil estimait par impossible que la partie requérante pouvait par un seul et même recours demander l'annulation de la décision d'éloignement (annexe 13septies) à traiter selon la procédure urgente et l'annulation ainsi que la suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) même si les modalités de traitement et délais de recours à respecter n'étaient pas les mêmes pour les deux actes attaqués, il ne pourrait en tout état de cause que déclarer le recours dirigé contre l'annexe 13septies irrecevable *ratione temporis* et renvoyer l'affaire au rôle pour qu'elle puisse être traitée selon la procédure ordinaire pour ce qui est de l'interdiction d'entrée [...] ».

3.2. A l'audience, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante a déclaré que le recours est hors délais.

Entendue, sur l'exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, soulevée dans la note d'observations, la partie requérante a demandé de renvoyer l'affaire au rôle afin que l'interdiction d'entrée soit examinée selon la procédure ordinaire.

- Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire

3.3.1. L'ordre de quitter le territoire a été pris le 18 juin 2026 et a été notifié, au requérant, le 3 juillet 2026.

Cette décision a donc été prise avant que la loi CCE entre en vigueur, le 19 juin 2026.

Selon l'article 5.11 de la loi CCE, « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent: 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; [...]* ».

L'article 5.12, § 1^{er}, de la loi CCE précise que « *Pour tous les recours introduits contre une décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au délai de recours demeure d'application* ».

Le Conseil doit donc appliquer les délais prévus à l'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) au présent recours.

L'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

[...]

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.

[...]

§ 2 ».

Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ».

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris le 18 juin 2026 et notifié au requérant le 3 juillet 2026. Il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas le premier que le requérant reçoit. En effet, il ressort du dossier administratif que le 25 septembre 2024, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui lui a été notifié le même jour. Aucun recours n'apparaît avoir été introduit à son encontre, de sorte qu'il est devenu définitif.

Le recours aurait, dès lors, dû être introduit dans un délai de cinq jours à partir de la notification de l'ordre de quitter le territoire, le 3 juillet, soit au plus tard le 8 juillet 2026.

Introduit le 28 juillet 2026, le recours est tardif et, partant, irrecevable en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

Pour le surplus, nonobstant les mentions de l'acte de notification relatives à la loi CCE et l'argumentation développée dans la note d'observations à cet égard, le Conseil constate qu'elles n'emportent, en tout état de cause, aucune différence concernant le constat tiré de l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

- Recevabilité du recours en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée

3.4.1. En l'espèce, s'agissant des observations de la partie défenderesse concernant la recevabilité *ratione temporis* du recours, le Conseil précise que l'interdiction d'entrée a été prise le 18 juin 2026 et a été notifié, au requérant, le 3 juillet 2026.

Cette décision a donc été prise avant que la loi CCE entre en vigueur, le 19 juin 2026.

Selon l'article 5.11 de la loi CCE, « *Les dispositions de la présente loi s'appliquent: 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi; [...]* ».

L'article 5.12, § 1^{er}, de la loi CCE précise que « *Pour tous les recours introduits contre une décision prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au délai de recours demeure d'application* ».

Le Conseil doit donc appliquer les délais prévus à l'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 au présent recours.

L'article 39/57, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er}

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

[...] ».

Partant, le recours introduit à l'encontre de l'interdiction d'entrée, le 28 juillet 2026, n'est pas hors délais, et ce même si la partie requérante a fait le choix procédural d'introduire une seule requête à l'encontre de deux décisions, pour lesquelles des délais différents sont d'application.

3.4.2. Pour le surplus, la lecture de l'article 2.28. de la loi CCE par la partie défenderesse est exacte.

Néanmoins, en l'absence de toute disposition légale empêchant, expressément, l'introduction d'un recours contre deux décisions administratives entraînant des procédures différentes devant lui, le Conseil estime ne pas pouvoir déclarer irrecevable le recours introduit contre l'interdiction d'entrée.

Pour l'avenir, il est néanmoins recommandé au conseil du requérant de respecter l'esprit de la loi CCE et d'introduire des requêtes séparées à l'égard d'actes entraînant la mise en œuvre de procédures différentes sur la base de cette loi¹.

3.4.3. Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, et la demande formulée par la partie requérante à l'audience de renvoyer l'affaire au rôle, sont rejetées.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, alinéa 1^{er}, 3°, 74/11, 74/13, 74/14, 74/14, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante », ainsi que des principes généraux de bonne administration « qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

4.2. Dans une seconde branche, relative à l'interdiction d'entrée (ci-après : l'acte attaqué), la partie requérante fait valoir que « La partie adverse cite l'article 74/11 § 1^{er} aliéna 4 de la loi du 15.12.1980, et relève que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le requérant n'est nullement citoyen de l'Union.

Par ailleurs, il ne peut être considéré que la mesure est grave et/ou actuelle et/ ou réelle.

La partie adverse reste en défaut de justifier le caractère grave. Il s'agit en l'occurrence d'un fait de vol de vélo. La partie adverse ne fait nullement référence à un vol avec violence, ni même à un vol avec effraction. Si tel avait été le cas, elle n'aurait pas manqué de le mentionner.

Afin de justifier le caractère grave des faits pour lesquels le requérant a été condamné, en l'espèce, un vol simple d'un vélo, il appartient à la partie adverse de recourir à une motivation circonstanciée qui ne ressort nullement de la décision attaquée.

Le vol simple est une des infractions du code pénal dont la peine est la moins élevée. Sous peine de faire passer toute infraction pénale dans le champ de la menace grave pour l'ordre public, il appartient à la partie adverse de justifier aussi en quoi le vol simple d'un vélo occasionne un sentiment d'insécurité au sein de la population, au contraire de ce que peut entraîner une violence à l'égard des personnes, par exemple...

Par ailleurs, la partie défenderesse n'évoque nullement que depuis 24.09.2024, le requérant ne s'est plus jamais fait connaître négativement des services de police.

L'interdiction d'entrée est donc déjà erronément motivée et doit donc être annulée [...] Comme précisé, la partie adverse estime que le requérant constitue une menace grave pour l'ordre public.

Elle se suffit de citer la seule condamnation du requérant, sans pour autant analyser les circonstances propres au cas d'espèce, et notamment la personnalité du requérant.

¹ Voir le site internet du Conseil, dans l'encadré relatif à la procédure urgente : « Si vous introduisez un recours contre plusieurs décisions attaquées, dont l'une doit être traitée dans le cadre de la procédure d'urgence et l'autre uniquement à titre facultatif (p.ex., les annexes 13 septies et 13 sexies), vous devez alors introduire une requête distincte pour chaque décision attaquée »

L'interdiction d'entrée est illégale [...] Pour peu que l'interdiction d'entrée soit légale (quod non), il incombe donc à la partie défenderesse d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y a lieu de fixer à 8 ans l'interdiction d'entrée attaquée.

Il appartient également à Votre Conseil de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur la seule condamnation pénale dont le requérant a fait l'objet.

La partie adverse ne met nullement en avant un quelconque risque de récidive, tant par les faits ayant conduit à la condamnation du requérant que de par sa personnalité, et pour cause... depuis le 24.09.2024, le requérant ne s'est plus fait connaître négativement par les services de police.

Dans ce contexte, il ne peut être considéré qu'il y a une menace pour l'ordre public et donc, une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est illégale.

En toute hypothèse, la partie adverse reste donc en défaut de démontrer l'intérêt à expulser et à interdire l'accès au territoire au requérant pendant une durée de 8 ans.

Il est aussi évident que la partie adverse n'a pas procédé à un examen de proportionnalité adéquat, se basant par ailleurs sur une motivation erronée, tant en fait qu'en droit.

La durée de l'interdiction n'est pas proportionnée et même manifestement déraisonnable.

La motivation est inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi 29.07.1991. la partie adverse excède son pouvoir.

La motivation est inadéquate.

Le moyen est fondé ».

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la mention de « *citoyen de l'Union* » résulte d'une erreur de plume sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

En effet, en se référant dans l'acte attaqué à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre, et en examinant les déclarations du requérant concernant un retour au pays d'origine, la partie défenderesse a pris en considération la nationalité marocaine du requérant.

5.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée pour une durée déterminée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il ressort de cette disposition que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la fixation d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, une telle interdiction ne peut être prise que lorsque le ressortissant d'un pays tiers concerné constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Une interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et ce, « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Le Conseil renvoie, à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « *[lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.3. La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), dans un arrêt du 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.* (C-554/13), a exposé s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115 que : « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (ibidem, §§ 50 à 52), et a conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (ibidem, § 54).

Dans cet arrêt, la CJUE a, également, précisé qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la

nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (ibidem, §§ 60 à 62), et a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (ibidem, § 65).

5.4. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant, par ailleurs, que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 4.2.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

5.5. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, « *parce que [le requérant] constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », après avoir relevé une condamnation encourue par le requérant, d'une durée d'un an d'emprisonnement, en raison d'un vol, et le fait que « *Ce type de délinquance récurrente dans les centres urbains occasionne un sentiment d'insécurité au sein de la population, de la crainte chez les victimes ainsi qu'une perte de temps et d'énergie afin de réparer les dégâts occasionnés et dont les coûts parfois élevés sont pris en charge soit par la victime elle-même, sans espoir de remboursement, soit par une compagnie d'assurances au préjudice, in fine, de l'ensemble de ses clients. Eu égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ».

Cette motivation permet de comprendre que c'est le « *caractère frauduleux* » et l'« *impact social* » des faits pour lesquels le requérant a été condamnée, qui a amené la partie défenderesse à considérer que le requérant « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'argumentation relative à la gravité des faits reprochés au requérant, ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6. Cela étant la référence à la condamnation du requérant et la conclusion selon laquelle « *[e]u égard au caractère frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », ne permet pas de vérifier si la partie défenderesse a procédé à une balance de proportionnalité entre la sanction pénale des faits (un an d'emprisonnement) et la durée de l'interdiction d'entrée de huit ans infligée au requérant.

En effet, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre ce qui, dans les agissements reprochés au requérant par la justice, a été retenu par la partie défenderesse comme éléments qui justifient la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à son égard.

Le fait que la partie défenderesse a relevé que « *Ce type de délinquance récurrente dans les centres urbains occasionne un sentiment d'insécurité au sein de la population, de la crainte chez les victimes ainsi qu'une perte de temps et d'énergie afin de réparer les dégâts occasionnés et dont les coûts parfois élevés sont pris en charge soit par la victime elle-même, sans espoir de remboursement, soit par une compagnie d'assurances au préjudice, in fine, de l'ensemble de ses clients* », ne permet pas davantage de comprendre ce qui a été retenu par la partie défenderesse comme éléments qui justifient la prise d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, est, dès lors, insuffisante à cet égard.

5.7. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations suivant laquelle « Si votre Conseil estimait par impossible devoir renvoyer l'affaire au rôle en ce qui concerne l'interdiction d'entrée pour l'examiner selon la procédure ordinaire, la partie adverse entend faire valoir que la partie requérante n'a à aucun moment soutenu ni a fortiori démontré que l'exécution de l'interdiction d'entrée attaquée entraînerait une violation des articles 2 ou 3 de la C.E.D.H. ou de l'article 4 de la Charte des fondamentaux ou du principe de refoulement [Elle reproduit les articles 2.31, § 4, et 2.59 de la loi CCE] Elle estime qu'il ressort d'une lecture combinée de ces deux dispositions que lorsque le Conseil est saisi d'un

recours contre une interdiction d'entrée, il doit examiner d'office si son exécution risque d'entraîner une violation du principe de non-refoulement ou des articles 2 ou 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte puisqu'il est dans ce cas obligé d'ordonner sa suspension et qu'il lui incombe en outre, dans l'hypothèse où une demande de suspension a été formulée par la partie requérante, d'apprécier s'il y a lieu de faire droit à cette demande, étant entendu qu'il est tenu dans les deux cas de figure de se limiter à un examen ex tunc.

Il doit donc conformément à l'article 1.7, 24°, de la loi CCE placer son examen au moment où la décision attaquée a été prise et uniquement tenir compte des faits et des éléments tels qu'ils se présentaient à ce moment-là.

Il apparaît qu'en l'espèce, la partie requérante soutient que [...] L'exécution de la décision entreprise entraînerait dans le chef du requérant un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'il séjournerait alors illégalement sur le territoire. Il ne pourrait plus préparer sa réinsertion [...] L'exécution de l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans entraînerait également un préjudice grave et difficilement réparable puisqu'elle mettrait fin à la possibilité de contacts entre le requérant, et sa famille résidant régulièrement sur le territoire.

Il s'ensuit qu'elle n'a à aucun moment soutenu que l'exécution de l'interdiction d'entrée entraînerait une violation du principe de non refoulement ni qu'elle entraînerait un risque pour sa vie ou un risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Force est en outre d'observer qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie requérante courrait un tel risque en cas d'exécution de l'interdiction d'entrée.

Dès lors que votre Conseil doit statuer ex tunc, il lui appartient de constater d'office que les éléments en possession de la partie adverse lors de la prise de décision ne démontrent aucun risque de violation du principe de non refoulement et aucun risque pour sa vie ni aucun risque de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants en l'absence de suspension de l'interdiction d'entrée.

Concernant les motifs pour lesquels la partie requérante indique solliciter la suspension de l'exécution de cette décision, force est d'observer que comme relevé au point IV ci-avant, la partie requérante ne démontre pas pouvoir se prévaloir de l'article 8 de la C.E.D.H. en ce qui concerne les membres de sa famille qui seraient présents sur le territoire Schengen.

La partie adverse estime qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée attaquée », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Pour le surplus, dès lors, qu'en vertu de l'article 1.9, alinéa 2, de la loi CCE, le Conseil traite la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, avec la demande au fond en une seule fois, la partie défenderesse n'a pas intérêt à son argumentation.

5.8. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de cette branche relatifs à cette décision, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 18 juin 2026, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente-et-un juillet deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. LIWOKE LOSAMBEA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

J. LIWOKE LOSAMBEA

R. HANGANU